

GE_GERICHTE DAS/247/2017 vom 19. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_247_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/247/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/247/2017 del 19 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par les parents du mineur faisant l'objet de la mesure de protection, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

- 10/12 -

C/22278/2016-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

La pièce nouvellement déposée devant la Chambre de céans par les parents du mineur est recevable, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

Les recourants contestent le placement de leur fils au Foyer G _____ à _____, soit le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance du 18 août 2017.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de

celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou de, manière générale, quant à sa prise en charge (MEIER, in Commentaire romand CC I, n. 22 ad art. 310 CC).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ne s'opposent, à juste titre pas, au retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de leur fils, mais uniquement au choix de son lieu de placement. Ils ne sauraient toutefois être suivis dans l'option qu'ils proposent de scolariser le mineur au Collège-lycée I_____ à Sion et de l'inscrire au foyer pour étudiants du même nom. Ce faisant, ils occultent, ou n'ont tout simplement pas pris conscience, des difficultés que rencontre leur fils, qui a besoin non seulement d'être éloigné de son milieu familial, mais également d'intégrer une structure adaptée, disposant d'une équipe éducative formée et qualifiée à la prise en charge de jeunes en difficulté et de psychologues sur place, ce que n'offre pas le foyer pour étudiants I_____, qui est un pur internat, au contraire du Foyer G_____. Cet établissement accueille en effet des adolescents de quinze à dix-huit ans, présentant des carences et des troubles

- 11/12 -

C/22278/2016-CS psycho-éducatifs, au sein d'une petite structure de sept places en internat, ouverte tous les jours de l'année, dans laquelle les adolescents bénéficient d'éducateurs qui les accompagnent dans leurs apprentissages de l'autonomie personnelle et leur offrent un soutien pédagogique axé sur la socialisation, l'orientation et l'élaboration d'un projet de formation. En l'espèce, le mineur qui a connu une déscolarisation, de nombreuses crises de colère qui l'ont conduit à détériorer du matériel ou se battre avec ses pairs, et a toujours des difficultés importantes dans ses relations quotidiennes avec son père qui dégénèrent régulièrement, a besoin d'un milieu cadrant et soutenant pour retrouver repères et sérénité et pouvoir y demeurer également le week-end et durant les vacances scolaires si nécessaire, afin d'être préservé de l'ambiance familiale délétère dans laquelle il évolue. Quant au soutien psychologique dont il a besoin, les parents n'ayant pas réussi à faire suivre leur fils à Genève, il est douteux qu'ils parviennent à le faire à Sion, en cabinet privé. Le père, en indiquant qu'il allait déménager à Montana pour se rapprocher de son fils s'il était scolarisé à Sion, ou encore emmènerait de force le mineur chez un psychiatre s'il refusait de s'y rendre, n'a manifestement pas compris que sa méthode éducative n'était pas adaptée et que le mineur devait en être protégé, ce que l'établissement G_____ permet en limitant les contacts avec la famille. Le mineur développe par ailleurs toujours une dépression dont il peine à sortir et le suivi psychologique que peut lui apporter la structure d'accueil G_____ est conforme à son besoin de soins, pour garantir son bon développement. En ce qui concerne l'établissement scolaire que le mineur fréquente à _____, il lui assure un enseignement adapté à son niveau, aucune critique sérieuse des recourants ne pouvant être retenue à cet égard. Au surplus, le mineur s'est adapté à son nouvel environnement et a manifesté par la voix de son curateur de représentation ne pas souhaiter changer de lieu de vie et d'école, en tous les cas pour l'année en cours, ce qui est conforme à son intérêt. Le Foyer G_____ de _____ retenu par le Tribunal de protection offrant une structure et un encadrement susceptibles d'apporter une aide au mineur, son placement en ce lieu sera confirmé et le recours rejeté.

E. 3

La procédure qui porte sur des mesures de protection d'un mineur est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/22278/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 septembre 2017 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/4307/2017 rendue le 18 août 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22278/2016-10. Au fond : Le rejette. Sur les frais de recours : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.